



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-217 du 23 décembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0200 relative au projet de construction d'un bâtiment de recherche et développement et d'activité tertiaire, situé au sein de la ZAC Paris-Carnot le long du mail Atlantis sur la commune de Massy dans le département de l'Essonne, reçue complète le 19 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 décembre 2024 ;

Considérant que le projet, situé sur un terrain d'assiette de 3 810 m² au sein de la ZAC Paris-Carnot sur un site de l'entreprise SAFRAN et actuellement occupé par une zone de stationnement, consiste à :

- construire un bâtiment de recherche et développement et d'activités tertiaires d'une surface de plancher totale de 17 000 m² sur une hauteur maximale de 28 mètres,
- aménager un espace vert d'une surface de 560 m² en périphérie du bâtiment,
- abattre et/ou déplacer 13 arbres ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera à proximité et sur l'emplacement d'anciens sites industriels (traitement et revêtement des métaux, activités de micromécanique et d'électronique) référencés dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (sites CASIAS SSP001029901 et SSP3882710), que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic des sols démontrant la présence de pollutions en hydrocarbures, métaux lourds et COHV, et qu'il s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des terres polluées compatible avec l'usage prévu du site ;

Considérant que l'activité actuelle de l'ensemble du site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de déclaration pour les rubriques 1185, 2910 et 2925) et que le projet d'extension ne conduit pas à une évolution du régime en situation future ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site imperméabilisé ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet crée un espace vert d'une surface de 560 m², des toitures végétalisées, un jardin entre le bâtiment Atlantis et le bâtiment Peigne, et que les 13 arbres abattus ou déplacés seront replantés sur le site du projet conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet en phase exploitation générera un trafic routier de 25 poids lourds et de 80 camionnettes par jour (respectivement 15 et 60 actuellement), soit une augmentation limitée du trafic moyen journalier ;

Considérant que les travaux, d'une durée de deux ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment de recherche et développement et d'activité tertiaire, situé au sein de la ZAC Paris-Carnot le long du mail Atlantis sur la commune de Massy dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.